

Décret

Générale

colonial

Décret n° 26-261-1918 le 3 janvier 1918.

n° 26-261-1918 le 3

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

3 janvier 1918

Numéro JO

n° 261 du 31/07/1918

Date du numéro

31 juillet 1918

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des colonies, Vu l'article 54 de la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901 (25 février 1901)

Vu l'article 58 de la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1903 (31 mars 1903): Vu les décret du 15 septembre 1904 et du 16 avril 1905, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial

Vu l'article 14 de la loi du 31 décembre 1917, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, Pour compter du 1er octobre 1917, la solde d'Europe et l'indemnité de cherté de vie seront allouées aux fonctionnaires de l'inspection des colonies d'après les tarifs annexés au présent décret qui remplacent les tarifs 2, 3 et 4 annexés au décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

Art. 2

L'article 92 du décret du 23 mars 1910 est abrogé et remplacé par le suivant; Indemnité de cherté de vie aux inspecteurs des colonies. L'indemnité de cherté de vie prévue par l'article 19 de la loi du 31 décembre 1917 est allouée aux fonctionnaires de l'inspection des colonies dans toutes les positions de présence.

Art. 3

Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

R. Poincaré, Par le Président de la République : Le ministre des colonies, HENRY SIMON.